TABLEAU RECAPITULANT LES POSSIBILITES DE CUMUL D'EMPLOIS OU D'ACTIVITES ACCESSOIRES

Principe : En application de l'article L 121-3 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des exceptions listées aux articles L 123-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique et aux articles L 124-9 et suivants et R 123-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.



Quelles questions à se poser pour statuer sur une demande de cumul :

1) **Quel est le statut de l'agent, son temps de travail ?**
2) **Quelle est la nature de ce recrutement (activité publique ou activité privée, lucrative ou bénévole …) ?**
3) **L'activité envisagée est-elle une activité accessoire ou un emploi permanent ?**
4) **Est-ce une activité autorisée par les textes au titre des dérogations de cumul ?**
5) **L'employeur doit-il accorder une autorisation de cumul ou simplement être informé ?**
6) **Si cette activité est autorisée au titre des dérogations de cumul, cette activité est-elle compatible avec les besoins du service ?**
7) **Quand saisir le référent déontologue ?**
8) **Quand saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)?**



Différence entre un emploi public permanent et une activité accessoire :

L'identification préalable du besoin est essentielle, pour connaitre le régime juridique applicable, car l'activité accessoire ne peut jamais avoir pour effet de pouvoir à la vacance d'un emploi permanent dans la Fonction Publique (circulaire du 11 mars 2008, CE n°142967 du 29 juillet 1994, QE Sénat n°07239 du 26 octobre 2009).

Si une collectivité souhaite recruter un fonctionnaire territorial ou un agent contractuel qui occupe déjà un emploi permanent et que le recrutement a pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi permanent, il s'agit dans ce cas d'un cumul d'emplois publics permanents.

Si la collectivité souhaite recruter un fonctionnaire territorial ou un agent contractuel qui occupe déjà un emploi permanent, pour faire face à un besoin non permanent, voire pour effectuer une vacation, il s'agit dans ce cas d'une activité publique accessoire puisque le recrutement n'a pas pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi permanent et qu'il est limité dans le temps.



A RETENIR

Depuis le 1er février 2020 :

● La Commission de Déontologie est remplacée par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

● La responsabilité d'apprécier la conformité du cumul d'activités à la réglementation et le respect des règles déontologiques incombe désormais, dans la majorité des cas de cumul, à l'autorité territoriale. Pour certains cas de saisine (création ou reprise d'une entreprise), l'autorité territoriale, peut, toutefois, en cas de doute sérieux saisir le référent déontologue pour avis ainsi que la HATVP si l'avis du référent déontologue n'a pas levé le doute.

● L'ancienne saisine obligatoire de la Commission de Déontologie est remplacée par une saisine plus restreinte de la HATVP en fonction des emplois des agents. En effet, pour les agents occupant certains emplois de direction un contrôle déontologique par la HATVP est obligatoire ; pour les autres agents l'autorité territoriale à uniquement en cas de doute sérieux, la faculté, de saisir le référent déontologue et, de saisir la HATVP en cas de doute persistant et après avis du référent déontologue.

● Pour plus de renseignements sur les modalités de saisine de la HATVP, les collectivités territoriales peuvent consulter le site Internet : www.hatvp.fr – accès déclarant – mobilité public/privé – les modalités de saisine – comment saisir la Haute Autorité.
Des formulaires de saisines dématérialisés sont accessibles sur ce site.

<table>
<tr><td rowspan="2">CAS DE CUMUL</td><td rowspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</td><td colspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</td></tr>
<tr><td>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % D’UN TEMPS COMPLET * (tout emploi public confondu)</td><td>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D’UN TEMPS COMPLET ** (tout emploi public confondu)</td></tr>
<tr><td colspan="4">LES ACTIVITES STRICTEMENT INTERDITES A TOUT FONCTIONNAIRE</td></tr>
<tr><td>Activités strictement interdites (article L 123-1 du Code Général de la Fonction Publique)</td><td colspan="3">❖ De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l’article L 613-7 du code de la sécurité sociale, s’il occupe un emploi à temps complet et qu’il exerce ses fonctions à temps plein.
❖ La participation aux organes de direction de sociétés ou d’associations à but lucratif. Ne sont donc pas concernées, celles qui présentent le caractère d’une œuvre sociale ou philanthropique, qui n’ont pas de but lucratif et dont la gestion est désintéressée (et qui sont donc exonérées de TVA).
❖ De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toutes personnes publiques (même devant une juridiction étrangère ou internationale) sauf si cette prestation s’exerce au profit d’une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel.
❖ De prendre ou de détenir, directement ou par personne interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l’administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.
❖ De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th rowspan="2">CAS DE CUMUL</th><th rowspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</th><th colspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</th></tr>
<tr><th>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % D'UN TEMPS COMPLET * (tout emploi public confondu)</th><th>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET ** (tout emploi public confondu)</th></tr>
<tr><td colspan="4">CUMULS LIBRES</td></tr>
<tr><td>Cumuls libres (articles L 123-2 & L 123-3 du Code Général de la Fonction Publique)</td><td colspan="3">Sans autorisation et sans déclaration préalable

Il est possible de cumuler son emploi public, quelques soit sa durée hebdomadaire de service, avec :
❖ une activité de bénévole auprès d'un organisme (public ou privé) à but non lucratif,
❖ la gestion de son patrimoine personnel et familial (notion à apprécier au sens strict),
❖ la détention de parts sociales et la perception des bénéfices y découlant dès lors que l'agent ne participe pas aux organes de direction (Cf. B-1 de la circulaire du 11 mars 2008)
❖ la production des œuvres de l'esprit (peinture, livres, composition musicale …),
❖ l'exercice de professions libérales pour les enseignants et personnes pratiquant une activité artistique dès lors que l'activité annexe découle de la nature de leurs fonctions
❖ un contrat vendanges (en application de l'article 24 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007)
❖ un contrat d'agent recenseur (en application de l'article 156 V de la loi n°2002-276 du 27 février 2002)
❖ une activité d'architecte (en application de l'article 23 VI de la loi n°2007-148 du 2 février 2007, de l'article 14 de la loi n°77-2 du 03/01/77 et dans les conditions du décret n°81-420 du 27 avril 1981)</td></tr>
<tr><td colspan="4">CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS PERMANENTS
la différence entre un emploi permanent et une activité accessoire est expliquée en préambule du tableau récapitulatif</td></tr>
<tr><td>Cumul avec un autre emploi public permanent à temps complet (article L 123-1 du Code Général de la Fonction Publique)</td><td>INTERDIT</td><td colspan="2">PAS CONCERNES PAR CES DISPOSITIONS</td></tr>
</table>

CAS DE CUMUL	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	
		AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % D'UN TEMPS COMPLET * (tout emploi public confondu)	AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET ** (tout emploi public confondu)
Cumul avec un autre <u>emploi public permanent</u> à temps <u>non complet</u> (article 8 et 9 du décret n°91-298 du 20/03/91)	La question n'est pas abordée par les textes mais par plusieurs jurisprudences (CE n°142967 du 29 juillet 1994 et CAA de Versailles n°07VE00090 du 2 octobre 2008) : **POSSIBLE** de cumuler avec un autre emploi permanent à temps non complet **dès lors que la durée totale n'excède pas 15%** de celle afférente à un emploi à temps complet (dans la limite de 40 heures pour un agent à 35 heures par semaine, 23 heures pour un assistant d'enseignement artistique à 20 heures par semaine ou 18 heures pour un professeur d'enseignement artistique à 16 heures par semaine). **SAUF** que le recrutement ne pourra se faire qu'auprès <u>d'une autre collectivité</u> que celle de l'emploi principal (interdiction d'être à temps complet et à temps non complet dans une même collectivité). Aucune précision n'est faite sur la procédure à suivre : **une information préalable de l'employeur initial est nécessaire** (notamment pour impact sur les cotisations CNRACL pour un fonctionnaire). Rien n'interdit d'être nommé titulaire dans une collectivité et contractuel dans l'autre collectivité. Toutefois, **attention** à la protection sociale sera différente : **pas les mêmes droits à maladie**. C'est pourquoi → à éviter Cette règle s'applique, de par les textes, aux fonctionnaires et aux contractuels sous réserve de l'appréciation souveraine des juges (QE du Sénat n°11929 du 08/02/96).	**POSSIBLE** (en application de l'article 8 du décret n°91-298 du 20 mars 1991) **dès lors que la durée totale n'excède pas 15%** de celle afférente à un emploi à temps complet (dans la limite de 40 heures pour un agent à 35 heures par semaine, 23 heures pour un assistant d'enseignement artistique à 20 heures par semaine ou 18 heures pour un professeur d'enseignement artistique à 16 heures par semaine). **MAIS IMPOSSIBLE** d'être titulaire et contractuel au sein de la même collectivité (CE n°64259 du 23 février 1966). Les textes ne précisent pas la procédure à suivre. **L'agent devra toutefois informer son employeur public de cet autre emploi** (notamment pour une unicité de carrière). Rien n'interdit d'être nommé titulaire dans une collectivité et contractuel dans l'autre collectivité. Toutefois, **attention** à la protection sociale sera différente : **pas les mêmes droits à maladie**. C'est pourquoi → à éviter Cette règle s'applique, de par les textes, aux fonctionnaires et aux contractuels sous réserve de l'appréciation souveraine des juges (QE du Sénat n°11929 du 08/02/96)	

<table>
<tr><th rowspan="2">CAS DE CUMUL</th><th rowspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</th><th colspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</th></tr>
<tr><th>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % D'UN TEMPS COMPLET * (tout emploi public confondu)</th><th>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET ** (tout emploi public confondu)</th></tr>
<tr><td colspan="4">L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES OU PUBLIQUES <u>ACCESSOIRES</u> (sur emploi non permanent)
la différence entre un emploi permanent et une activité accessoire est expliquée en préambule du tableau récapitulatif</td></tr>
<tr><td>Activités publiques ou privées <u>accessoires</u> (article L 123-7 et R 123-8, R 123-5 & R 123-6 du Code Général de la Fonction publique)</td><td colspan="2">Sur <u>autorisation préalable de l'autorité territoriale de l'activité principale</u>, qui doit apprécier que l'activité accessoire envisagée <u>soit compatible avec les missions confiées à l'agent</u> concerné, qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et aux règles déontologiques ainsi qu'au respect des durées maximales du temps de travail.

Il s'agit d'une <u>liste limitative</u>. Possibilité d'exercer plusieurs activités accessoires listées, qui peuvent être exercées, uniquement, comme salarié ou auto-entrepreneur (pas gérant de société sauf pour une activité agricole) :
❖ Expertise et consultation (sauf le cas d'interdiction listée à l'article L 123-1 du Code Général de la Fonction Publique – cf. page 2),
❖ Enseignement et formation,
❖ Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire (coach, arbitre, guide touristique, musicien …),
❖ Activité agricole au sens du 1er alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale,
❖ Activité de conjoint collaborateur,
❖ Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par PACS ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide,
❖ Travaux de faible importance réalisés <u>chez des particuliers</u> (pas possible pour le compte d'une entreprise). Selon la circulaire n°2157 du 11 mars 2008, « il peut s'agir d'activités effectuées exclusivement à domicile (entretien de la maison, petits travaux de jardinage, garde d'enfants, gardiennage et surveillance temporaire, soins et promenades d'animaux domestiques …) soit d'activités partiellement réalisées en dehors du domicile si la prestation fait partie d'une offre de service à domicile (livraison de repas à domicile, livraison de course à domicile …) ». Rien n'interdit que la personne soit rémunérée par le biais de chèques emplois services en contrepartie de ces travaux
❖ Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique (sur un emploi non permanent), ou auprès d'une personne privée à but non lucratif (association, fondation …),
❖ Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger,
❖ Conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilés mentionnés à l'article R 3111-5 du code des transports,
❖ Activité d'assistant familial dans les conditions fixées par le titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles, sous réserve que l'agent public n'accueille qu'un seul mineur ou jeune majeur de moins de vingt et un ans, en âge d'être scolarisé, étudiant ou en emploi, dans le cadre d'un accueil continu ou intermittent tels que définis à l'article L 421-16 du même code.</td><td>Cumuls libres sur simple information / déclaration (sans autorisation préalable) de <u>toutes activités privées lucratives</u> (que ce soit à titre libéral, salarié au sein d'une entreprise ou d'une association …) en application de l'article R 123-5 & R 123-6 du CGFP

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions (ou à l'ensemble de de ses employeurs publics s'il relève de plusieurs autorités hiérarchiques), selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités (R 123-6 du CGFP).</td></tr>
</table>

CAS DE CUMUL	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	
		AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % D'UN TEMPS COMPLET * (tout emploi public confondu)	AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET ** (tout emploi public confondu)
Activités publiques ou privées <u>accessoires</u> (article L 123-7 et R 123-8, R 123-5 & R 123-6 du Code Général de la Fonction publique)	❖ et uniquement sous le statut d'auto entrepreneur : → services à la personne mentionnés à l'article L 7231-1 du code du travail (garde d'enfants à domicile, aide aux personnes âgées ou handicapées, ménages, sorties des animaux …), → ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent, **Toute autre activité non listée à l'article R 123-8 du CGFP est interdite.** <u>Exemples d'activités interdites</u> : → Une activité de Vendeur à Domicile Indépendant (VDI) pour le compte d'une société (Tupperware …) ne figurant pas dans la liste énoncée à l'article R 123-8 du CGFP, est interdite (QE AN n°8226 du 2 décembre 2008). → Un agent public à temps complet ou à plus de 24 heures 30 minutes ne peut pas exercer, en plus, un emploi auprès d'une entreprise ou d'une association en qualité de salarié. ➔ ***<u>L'ACTIVITE ACCESSOIRE AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT SCOLAIRE – PERENISATION DU DISPOSITIF</u> :*** ***Le décret n°2026-409 du 26 mai 2026 a pérennisé ce dispositif, <u>à compter du 29 mai 2026</u>.*** *Il est possible pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés afin de faire face à la pénurie de conducteurs de bus scolaire.* *L'agent devra, au préalable, adresser une autorisation de cumul à son employeur public. Pour cette autorisation de cumul, l'agent et l'employeur public devront respecter la procédure à suivre spécifiée dans le CGFP.* *L'employeur public ayant autorisé ce cumul doit communiquer à l'organisme de transport les informations permettant de s'assurer que l'agent exerce l'activité dans le respect des règles de temps de travail, de conduite, de pause et de repos qui lui sont applicables.* *Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.*		Si, par contre, le ou les employeurs publics de l'agent estiment que l'activité nuit au bon fonctionnement du service ou à son image ou en cas de prise illégale d'intérêt, ils peuvent, à tout moment, s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de cette activité privée. Il est toutefois préconisé de respecter les prescriptions minimales relatives au temps de travail que ce soit pour les emplois publics selon les dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 ou pour les emplois privés selon les dispositions du code du travail. Pour la FPT : • la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures • aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes • l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures • les agents doivent bénéficier d'un repos quotidien de 11 heures • au cours d'une même semaine, la durée du travail (heures supplémentaires comprises) ne peut dépasser 48 heures. En moyenne, sur une période quelconque de 12

	Procédure à suivre : • L'agent devra adresser, avant de commencer son activité professionnelle (au moins un mois avant), à l'autorité dont il relève, une demande écrite indiquant l'identité de l'employeur, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité envisagée, ainsi que toute autre information jugée utile (article R 123-9 du CGFP). Un modèle est accessible sur le site Internet : www.cdg28.fr - https://www.cdg28.fr/wp-content/uploads/2023/11/formulaire-demande-cumul-activites-a-titre-accessoire.doc). • L'autorité territoriale doit notifier sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si les informations fournies lui paraissent insuffisantes, elle invite l'intéressée à les compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de sa demande. Le délai de décision est alors porté à 2 mois. La décision de l'autorité territoriale peut comporter des réserves et des recommandations garantissant le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service (article R 123-11 du CGFP). Par ailleurs, l'autorisation peut être partielle et n'accorder qu'une partie du cumul sollicité et elle peut également être plus restrictive *(exemple : possibilité d'accorder l'autorisation pour une durée plus courte que celle demandée)*. La décision de refus devra être motivée en droit et en fait. • En l'absence de décision écrite dans le délai imparti, la demande d'autorisation est réputée **rejetée**. • Une fois la décision notifiée à l'agent, la demande d'autorisation de cumul et la décision prise par l'autorité territoriale doivent être versées au dossier individuel de l'agent. Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. Une nouvelle demande doit donc être adressée dans des conditions identiques (article R 123-12 du CGFP). **NB :** Aucun avis d'organismes extérieurs (référent déontologue, ou Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique) n'est requis pour l'exercice d'une activité privée accessoire prévues à l'article R 123-8 du CGFP *(à savoir la liste limitative énoncée ci-dessus)*, y compris les activités exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur.	semaines consécutives, la durée du travail hebdomadaire ne peut excéder 44 heures. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures. ***NB : Le décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022 n'est pas applicable à la situation des agents publics relevant d'un régime de cumul d'activités par déclaration auprès de leur employeur public, qui peuvent d'ores et déjà cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire privée lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.*** ***En revanche, il leur est applicable dès lors que l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés serait exercée en tant que contractuel de droit public. Dans ce cas, les articles R 123-9 et suivants du CGFP (à savoir la procédure à suivre avant l'exercice d'une activité accessoire) ainsi que l'article R 123-2 du CGFP (à savoir la possibilité pour l'employeur public de s'opposer au cumul d'activité ou à sa poursuite) sont applicables.***

CAS DE CUMUL	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	
		AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % D'UN TEMPS COMPLET * (tout emploi public confondu)	AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET ** (tout emploi public confondu)
CREATION OU REPRISE D'UNE ENTREPRISE			
Cumul d'activité au titre d'une création ou d'une reprise d'une entreprise y compris sous le statut d'auto-entrepreneur (article L 123-8 et L 124-10 et article R 123-14 et suivants du Code Général de la Fonction publique)	**I N T E R D I T** **de cumuler un emploi à temps complet avec une création ou reprise d'entreprise** sauf à **demander un temps partiel sur autorisation**. Ce temps partiel est limité à 3 ans renouvelables à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Cette autorisation peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période. **A l'issue des 4 ans, l'agent devra faire un choix** entre son emploi public et son entreprise. S'il décide de continuer à exercer son activité privée, il devra démissionner de son emploi public ou solliciter une disponibilité pour convenances personnelles (pour un fonctionnaire) sous peine de l'exposer à des sanctions (discipline, rappel des sommes). L'agent devra adresser à l'autorité dont il relève, une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, 3 mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise. Cette demande devra notamment préciser la quotité souhaitée (entre 50 et 99 % ou au regard des dispositions précisées dans la délibération si celle-ci prévoit des dispositions plus restrictives). **Aucune instance ne sera à saisir si l'autorité territoriale n'a aucun doute de compatibilité.** C'est la collectivité qui devra apprécier si l'activité privée est compatible avec les missions de l'agent.	**A défaut de précisions réglementaires :** → **Cumul possible** étant donné qu'un agent à temps non complet ne peut pas prétendre à temps partiel sur autorisation → **Aucune limitation de durée en l'absence de texte en la matière** → Même procédure à suivre que celle applicable aux agents à temps complet à l'exception toutefois de la mise à temps partiel. **Obtenir soit :** → **l'autorisation écrite préalable de son employeur** (pour les agents occupant un emploi dont la durée de service hebdomadaire est supérieure à 24 heures 30). → **une déclaration écrite de l'agent concerné** (pour les agents occupant un emploi dont la durée de service hebdomadaire est inférieure ou égale à 24 heures 30).	

<table>
<tr><th rowspan="2">CAS DE CUMUL</th><th rowspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</th><th colspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</th></tr>
<tr><th>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % D'UN TEMPS COMPLET * (tout emploi public confondu)</th><th>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET ** (tout emploi public confondu)</th></tr>
<tr>
<td>Cumul d'activité au titre d'une création ou d'une reprise d'une entreprise y compris sous le statut d'auto-entrepreneur
(article L 123-8 et L 124-10 et article R 123-14 et suivants du Code Général de la Fonction publique)</td>
<td>SAUF

<u>Exception</u> : pour certains emplois (emplois de direction) : obligation d'obtenir <u>préalablement</u> l'avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) listés à l'article R 124-29 du CGFP.

<u>I – POUR LA MAJORITE DES EMPLOIS</u> :

<u>Procédure à suivre si l'autorité territoriale n'a aucun doute</u> :

• L'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique précise la composition des dossiers de saisine de l'autorité territoriale lorsque l'agent veut exercer une activité privé lucrative.

• L'agent doit transmettre les pièces suivantes :

→ la saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut,
→ une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels.
→ une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique
→ le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre
→ le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre</td>
<td colspan="2"><u>Procédure à suivre pour un agent a plus de 24 heures 30 par semaine</u> :
• L'agent devra adresser, avant de commencer son activité professionnelle (au moins un mois avant), à l'autorité dont il relève, une demande écrite indiquant l'identité de l'employeur, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité envisagée, ainsi que toute autre information jugée utile.
• L'autorité territoriale doit notifier sa décision dans un <u>délai d'un mois</u> à compter de la réception de la demande. Si les informations fournies lui paraissent insuffisantes, elle invite l'intéressée à les compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de sa demande. Le délai de décision est alors porté à 2 mois. La décision de l'autorité territoriale peut comporter des réserves et des recommandations garantissant le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. Par ailleurs, l'autorisation peut être partielle et n'accorder qu'une partie du cumul sollicité et elle peut également être plus restrictive (exemple : possibilité d'accorder l'autorisation pour une durée plus courte que celle demandée).
• Une fois la décision notifiée à l'agent, la demande d'autorisation de cumul et la décision prise par l'autorité territoriale doivent être versées au <u>dossier individuel</u> de l'agent l'agent (aucun arrêté n'est à établir).

<u>Procédure à suivre pour un agent dont la durée de service est à moins ou égale à 24 heures 30 par semaine</u> :
• L'agent devra adresser, avant de commencer son activité professionnelle, une déclaration écrite de cumul à l'autorité dont il relève. Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité.
• Cette déclaration sera insérée dans le dossier individuel de l'agent (aucun arrêté n'est à établir).</td>
</tr>
</table>

CAS DE CUMUL	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	
		AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % D'UN TEMPS COMPLET * (tout emploi public confondu)	AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET ** (tout emploi public confondu)
Cumul d'activité au titre d'une création ou d'une reprise d'une entreprise y compris sous le statut d'auto-entrepreneur (article L 123-8 et L 124-10 et article R 123-14 et suivants du Code Général de la Fonction publique)	• Toutefois, uniquement en cas de doute sérieux, l'autorité territoriale peut saisir le référent déontologue pour avis sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions publiques exercées par l'agent au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation (articles R 124-37 du CGFP). Un formulaire de saisine est accessible sur notre site Internet : www.cdg28.fr : https://www.cdg28.fr/carrieres-ressources-humaines/droits-obligations-rh-2/le-referent-deontologue-et-laicite/. • Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique **saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)** pour avis. • L'autorité territoriale doit transmettre les pièces suivantes : → la lettre de saisine de la HATVP par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité envisagée, → l'ensemble des pièces que l'agent doit vous transmettre (cf. liste énoncée en l'absence de doute), → une description des fonctions exercées par l'agent au cours des 3 dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise mentionnée au 2ème alinéa de l'article 432-13 du code pénal,	**Procédure à suivre quel que soit la durée de service de l'agent :** → **Pour certains emplois de direction**, l'autorité territoriale, doit **obtenir l'avis préalable** de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) → **Pour la majorité des emplois**, l'autorité territoriale, peut, **le cas échéant**, obtenir : → l'avis du référent déontologue, **uniquement en cas de doute sérieux** sur la compatibilité entre les fonctions et la création d'entreprise → l'avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) **si le doute n'est pas levé.** En application de l'article R 123-2 du CGFP, l'autorité territoriale, peut, à tout moment, s'opposer, par écrit (lettre motivée) au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêt). Il apprécie également la compatibilité du cumul envisagé au regard des obligations de service qui s'imposent à l'intéressé.	

CAS DE CUMUL	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	
		AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % D'UN TEMPS COMPLET * (tout emploi public confondu)	AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET ** (tout emploi public confondu)
Cumul d'activité au titre d'une création ou d'une reprise d'une entreprise y compris sous le statut d'auto-entrepreneur (article L 123-8 et L 124-10 et article R 123-14 et suivants du Code Général de la Fonction publique)	→ l'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des 3 années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées, → une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent, → l'avis du référent déontologue. • Après réception des avis, l'autorité territoriale devra informer l'agent, sans délai, en lui adressant une lettre lui communiquant sa décision, qui sera ensuite insérer dans le dossier individuel de l'agent. **II – <u>POUR CERTAINS EMPLOIS DE DIRECTION</u> :** En application de L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique, lorsque le fonctionnaire occupe ou a occupé au cours des 3 dernières années certains emplois de direction, à savoir les agents sur emplois soumis à l'obligations de transmission d'une déclaration d'intérêt ou de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale, l'autorité hiérarchique soumet sa demande obligatoirement sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la HATVP dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.		

CAS DE CUMUL	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	
		AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % * (tout emploi public confondu)	AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% ** (tout emploi public confondu)
Cumul d'activité au titre d'une création ou d'une reprise d'une entreprise y compris sous le statut d'auto-entrepreneur (article L 123-8 et L 124-10 et article R 123-14 et suivants du Code Général de la Fonction publique)	• La liste des pièces constitutives du dossier de saisine est fixée à l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2020. • L'autorité territoriale doit transmettre les pièces suivantes : → la lettre de saisine de la HATVP par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité envisagée → l'ensemble des pièces que l'agent doit vous transmettre : la saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut, une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels, une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité territoriale, le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre, le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre. → une description des fonctions exercées par l'agent au cours des 3 dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise mentionnée au 2ème alinéa de l'article 432-13 du code pénal, → l'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des 3 années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées, → une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent.		

CAS DE CUMUL	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	
		AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % * (tout emploi public confondu)	AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% ** (tout emploi public confondu)
Cumul d'activité au titre d'une création ou d'une reprise d'une entreprise y compris sous le statut d'auto-entrepreneur (article L 123-8 et L 124-10 et article R 123-14 et suivants du Code Général de la Fonction publique)	• La HATVP rend un avis : → de compatibilité, → de compatibilité avec réserves, qui sont prononcées pour une durée de 3 ans, → ou d'incompatibilité. • L'autorité territoriale est liée par les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité. Ceux-ci s'imposent à l'agent. • Au vu des avis rendus, l'autorité territoriale doit adresser une lettre à son agent pour lui notifier sa décision. Cette lettre sera ensuite insérée dans le dossier individuel de l'agent. Le temps partiel sera accordé sous réserve des nécessités de service, par arrêté individuel. Un modèle est accessible sur notre site Internet : www.cdg28.fr : https://www.cdg28.fr/base-documentaire/modele-arrete-doctroi-dun-temps-partiel-sur-autorisation-pour-creation-ou-reprise-dentreprise/ ; https://www.cdg28.fr/base-documentaire/modele-arrete-dacceptation-de-temps-partiel-pour-creation-dentreprise-contractuel/) Lorsque la HATVP a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité. • Lorsque l'avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves de la HATVP n'est pas respecté, le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires. Il en est de même en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique par fonctionnaire.		

<table>
<tr><th rowspan="2">CAS DE CUMUL</th><th rowspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</th><th colspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</th></tr>
<tr><th>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % * (tout emploi public confondu)</th><th>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% ** (tout emploi public confondu)</th></tr>
<tr><td>Cumul d’activité au titre d’une création ou d’une reprise d’une entreprise y compris sous le statut d’auto-entrepreneur
(article L 123-8 et L 124-10 et article R 123-14 et suivants du Code Général de la Fonction publique)</td><td colspan="3">III – <u>REGLES APPLICABLES DANS LES DEUX CAS</u> :

• Vérifier, en amont, qu’une délibération relative à l’instauration du temps partiel existe au sein de la collectivité. A défaut, la collectivité devra délibérer en conséquence après avoir préalablement saisi, pour avis, le Comité Technique.

• L’agent qui a bénéficié d’une autorisation d’accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d’une entreprise avant l’écoulement d’un délai de 3 ans à compter de la fin du précédent cumul.</td></tr>
<tr><td colspan="4">NB : L’activité de Vendeur à Domicile Indépendant (VDI) peut être considérée comme une création d’entreprise (cf. notice explicative et FAQ accessible sur le site <u>www.fonction-publique.gouv.fr</u>). Pour les agents à temps complet, cette activité sera limitée dans le temps. A l’issue des 4 ans, l’agent devra faire un choix entre cette activité ou son emploi public.</td></tr>
</table>

CAS DE CUMUL	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	
		AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % * (tout emploi public confondu)	AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% ** (tout emploi public confondu)
POURSUITE D'UNE ACTIVITE AU SEIN D'UNE ENTREPRISE			
Cumul d'activité au titre de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise (article L 123-4 et R 123-3 et suivants du Code Général de la Fonction Publique)	**POSSIBLE POUR UNE DUREE MAXIMALE D'UN AN RENOUVELABLE UNE FOIS A COMPTER DE SON RECRUTEMENT DANS LA FPT** **PAS D'AUTORISATION A OBTENIR MAIS <u>OBLIGATION DE DECLARER CETTE ACTIVITE A SON EMPLOYEUR PUBLIC AU MOMENT DE SA NOMINATION</u>** (au moment de sa nomination pour le fonctionnaire stagiaire et préalablement à la signature de son contrat pour l'agent contractuel). **Cette déclaration doit préciser la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.** Cette poursuite d'une activité privée doit être compatible avec les obligations de service. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service et aux principes déontologiques, ni placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêts. Cela concerne les dirigeants de société ou d'association à but lucratif **<u>lauréats d'un concours ou recrutés en qualité d'agents contractuels</u>** de droit public, qui souhaite **<u>temporairement</u>** continuer à exercer leurs fonctions au sein de leur société ou association. Le terme **«** dirigeant » vise les personnes qui ont la responsabilité du fonctionnement ou de la gestion de la société ou de l'association, c'est-à-dire qui exercent en droit ou détiennent le pouvoir de direction. La poursuite temporaire d'activité privée permet au dirigeant d'une société ou d'une association <u>d'organiser la transmission de l'entreprise</u> ou de l'association qu'il n'a plus vocation à gérer compte tenu de sa nouvelle orientation professionnelle dans le secteur public. Elle lui permet également de disposer de temps pour choisir entre son activité privée ou publique. **A l'issue du délai d'un an** (voir 2 ans en cas de renouvellement), **l'agent devra faire un choix** entre son emploi public et son entreprise ou son association. S'il décide de continuer à exercer son activité privée, il devra démissionner de son emploi public ou solliciter une disponibilité pour convenances personnelles (pour un fonctionnaire uniquement) sous peine de l'exposer à des sanctions (discipline, rappel des sommes).		

<table>
<tr><td rowspan="2">CAS DE CUMUL</td><td rowspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</td><td colspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</td></tr>
<tr><td>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % D'UN TEMPS COMPLET * (tout emploi public confondu)</td><td>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET ** (tout emploi public confondu)</td></tr>
<tr><td colspan="4">AGENT AYANT CESSE DEFINITIVEMENT OU TEMPORAIREMENT SES FONCTIONS</td></tr>
<tr><td>Exercice d'une activité privée par un agent ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions publiques (article L 124-4 et suivants et R 124-27 et suivants du Code Général de la Fonction Publique)</td><td colspan="3">Sont notamment concernés tous les agents placés en position de disponibilité ou en position de détachement, les agents radiés suite à une démission ou à un départ à la retraite, licencié … qui envisagent de travailler dans le secteur privé dans les 3 ans suivant le départ de la Fonction Publique Territoriale (FPT).

INFORMATION PREALABLE DE SON ANCIEN EMPLOYEUR PUBLIC : L'agent public, cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, qui envisage d'exercer une activité privée est tenu d'en informer, par écrit, l'autorité dont il relève 3 mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

MAIS

Pour certains emplois (directeurs, directeurs adjoints, chefs de cabinets ou emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration d'intérêts : AVIS PREALABLE ET OBLIGATOIRE DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (HATVP).

<u>Procédure à suivre pour les agents occupant un emploi de directeurs, directeurs adjoints, chefs de cabinets ou emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration d'intérêts et/ou d'une déclaration patrimoniale</u> :

• L'agent devra adresser à l'autorité dont il relève, une information lui indiquant qu'il envisage de travailler dans le secteur privé

• L'autorité territoriale devra saisir, pour avis, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Elle doit délivrer une copie de la saisine à l'agent.

• La liste des pièces constitutives du dossier de saisine est fixée à l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2020. L'autorité territoriale doit transmettre les pièces suivantes :
→ la lettre de saisine de la HATVP par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité envisagée,</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th rowspan="2">CAS DE CUMUL</th><th rowspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</th><th colspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</th></tr>
<tr><th>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % D'UN TEMPS COMPLET * (tout emploi public confondu)</th><th>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET ** (tout emploi public confondu)</th></tr>
<tr><td>Exercice d'une activité privée par un agent ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions publiques (article L 124-4 et suivants et R 124-27 et suivants du Code Général de la Fonction Publique)</td><td colspan="3">→ l'ensemble des pièces que l'agent doit vous transmettre : la saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut, une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels, une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité territoriale, le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre, le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.
→ une description des fonctions exercées par l'agent au cours des 3 dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise mentionnée au 2ème alinéa de l'article 432-13 du code pénal,
→ l'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des 3 années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées,
→ une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent,

• La saisine de la HATVP suspend le délai de deux mois selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation (article R 124-31 du CGFP).

• L'autorité territoriale rend sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la HATVP ou de l'échéance de deux mois dans lequel elle doit rendre un avis (article R 124-32 du CGFP

• L'agent peut saisir directement la HATVP si l'autorité territoriale dont il relève n'a pas saisi celle-ci dans le délai de 15 jours. Il en informe, par écrit, l'autorité territoriale qui transmet à la HATVP les pièces du dossier de saisine (article R 124-33 du CGFP).

• Le Président de la HATVP peut saisir lui-même directement la HATVP dans le délai de 3 mois. Il en informe, par écrit, l'intéressé et l'autorité territoriale dont il relève, qui sont tenus de produire dans un délai de 10 jours les pièces du dossier de saisine et, le cas échéant, l'analyse circonstanciée de la situation de l'agent et de ces implications (article R 124-34 du CGFP).</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th rowspan="2">CAS DE CUMUL</th><th rowspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</th><th colspan="2">AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT</th></tr>
<tr><th>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % D'UN TEMPS COMPLET * (tout emploi public confondu)</th><th>AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET ** (tout emploi public confondu)</th></tr>
<tr><td>Exercice d'une activité privée par un agent ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions publiques (article L 124-4 et suivants et R 124-27 et suivants du Code Général de la Fonction Publique)</td><td colspan="3"><u>Procédure à suivre pour les agents occupant d'autres emplois</u> :

• L'agent devra adresser à l'autorité dont il relève, une information lui indiquant qu'il envisage de travailler dans le secteur privé

• L'autorité territoriale examine si l'activité privée risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaitre tout principe déontologique ou de placer l'intéressé dans une situation de conflit d'intérêt. L'agent fournit toute information utile sur le projet d'activité envisagée. Lorsque l'autorité territoriale estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de celle-ci.

• La décision de l'administration peut comporter des réserves.

• Si l'autorité territoriale à un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions au cours des 3 dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis. La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation (article R 124-37 du CGFP).
• Si l'avis du référent déontologue ne lève pas le doute, l'autorité territoriale saisit sans délai la HATVP (article R 124-37 du CGFP).

• La liste des pièces constitutives du dossier de saisine est fixée à l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2020. L'autorité territoriale doit transmettre les pièces suivantes :
→ la lettre de saisine de la HATVP par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité envisagée,
→ l'ensemble des pièces que l'agent doit vous transmettre : la saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut, une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels, une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité territoriale, le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre, le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.
→ une description des fonctions exercées par l'agent au cours des 3 dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise mentionnée au 2ème alinéa de l'article 432-13 du code pénal</td></tr>
</table>

CAS DE CUMUL	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	AGENT (fonctionnaire ou contractuel de droit public) NOMME A TEMPS NON COMPLET SUR UN EMPLOI PERMANENT	
		AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST SUPERIEURE A 70 % D'UN TEMPS COMPLET * (tout emploi public confondu)	AGENT DONT LA DUREE TOTALE EST INFERIEURE OU EGALE A 70% D'UN TEMPS COMPLET ** (tout emploi public confondu)
Exercice d'une activité privée par un agent ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions publiques (article L 124-4 et suivants et R 124-27 et suivants du Code Général de la Fonction Publique)	→ l'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des 3 années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées, → une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent, → l'avis du référent déontologue. Tout nouveau changement d'activité privée pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions dans la FPT est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration 3 mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité et est soumis à l'avis de la commission de déontologie. Ce délai peut être réduit par l'autorité mentionnée aux alinéas précédents lorsque la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) mentionnée à L 124-9 du Code Général de la Fonction Publique rend un avis avant le terme du délai de 2 mois.		

* à savoir une durée globale de service supérieure à 24 heures 30 minutes pour la majorité des grades ou une durée globale de service supérieure à 14 heures pour les assistants d'enseignement artistique, ou une durée globale de service supérieure à 11 heures pour les professeurs d'enseignement artistique

** à savoir une durée globale de service inférieure ou égale à 24 heures 30 minutes pour la majorité des grades ou une durée globale de service inférieure ou égale à 14 heures pour les assistants d'enseignement artistique, ou une durée globale de service inférieure ou égale à 11 heures pour les professeurs d'enseignement artistique



À tout moment, l'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent (article R 123-2 du Code Général de la Fonction Publique).



Un fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie ou en congé pour accident du service ne peut pas exercer une activité rémunérée pendant ce congé (CAA de Versailles n°03VE01708 du 13 décembre 2005).

L'article 28 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 indique que le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.